

*Wenius  
Puyferrat*

# CONSULTATION

POUR

**MM. LEMOINE DE SÉRIGNY ET P. DUPONT,**

*CONTRE*

*M. M. de Puyferrat, frères,*

DÉLIBÉRÉE À PARIS, LE 30 JUIN 1831,

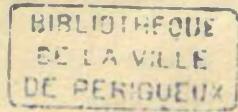
PAR M. MERLIN,

ANCIEN PROCUREUR GÉNÉRAL À LA COUR DE CASSATION.

MZ 174

---

*S<sup>o</sup> Paris,*



IMPRIMERIE DE P. DUPONT ET GAULTIER-LAGUIONIE,  
RUE DE GRENOBLE SAINT-HONORÉ, N° 55.





## CONSULTATION.

---

Le soussigné, qui a pris lecture des deux mémoires à consulter, l'un pour M. Dupont, acquéreur de la terre de Puyferrat, revendiquée sur lui par les enfans et héritiers du marquis de Puyferrat, qui en avait été exproprié forcément, à la suite d'une saisie immobilière, en 1803 ; l'autre, pour M. de Sérigny, son vendeur; ainsi que des consultations données sur le premier, à Paris, par MM. Delangle, Bérard Desglageux et Lepec ; et à Bordeaux, par M. Saget; sur le second, à Paris, par M. Dupin jeune et M. Mérihou; et sur les deux conjointement, à Rennes, par MM. Carré, Toullier, Lesbaupin, Carron, et Delabigne-Villeneuve;

Est d'avis que le rejet de l'action de MM. de Puyferrat en revendication de la terre vendue, par expropriation forcée, sur leur père, en 1803, n'est pas moins commandé par les principes les plus constans du droit, qu'il n'est inspiré par les simples notions de l'équité naturelle, mais croit devoir, pour éviter d'inutiles répétitions, se borner ici à quelques observations sur la lettre écrite à M. de Sérigny, par le marquis de Puyferrat, le 4 décembre 1819.

Long-temps avant cette lettre, et dès le 15 septembre 1806, il avait été passé, dans la commune de Saint-Astier, par le sieur Parot, se qualifiant d'agent d'affaires du marquis de Puyferrat, un acte par lequel un sieur Vallette était chargé, au nom de celui-ci, d'attaquer le jugement d'adjudication de 1803; et, comme le remarque fort bien M. de Sérigny, dans son mémoire à consulter, page 8, *il est difficile de croire que Parot ait fait un pareil acte sans l'assentiment du marquis de Puyferrat.*

Tout porte donc à penser qu'à cette époque, le marquis de Puyferrat fut conseillé de faire assigner M. de Sérigny en délaissement de la terre revendiquée aujourd'hui par ses enfans, et de lui tenir à peu près ce langage :

- C'est sous le prétexte que j'étais devenu héritier pur et simple de Marie-France de Calvimont, mon aïeule, par l'acceptation que j'avais faite purement et simplement de l'hérité de ma mère qui lui avait succédé, que vous avez, en 1803, poursuivi contre moi, en vertu de titres exécutoires que vous aviez obtenus contre

( 2 )

• celle-ci , l'expropriation forcée de la terre de Puyferrat qui n'appartenait per-  
• sonnellement ; et c'est par l'effet de ces poursuites que vous vous êtes fait adju-  
• ger cette terre. Mais ces titres eux-mêmes vous apprenaient que ma mère n'avait  
• accepté que sous bénéfice d'inventaire la succession de Marie-Françoise de Calvi-  
• mont ; et vous deviez conclure de là que ce n'était que sous le même bénéfice que  
• ma mère m'avait transmis cette succession ; qu'ainsi , la qualité d'héritier bénéficiaire  
• de mon aïeule était en moi tellement distincte de la qualité d'héritier pur et simple de  
• ma mère, que je pouvais exercer contre l'hérédité de l'une les créances qui se trou-  
• vaient dans l'hérédité de l'autre ; qu'en un mot, la succession de Marie-Françoise de  
• Calvimont formait entre mes mains un patrimoine absolument séparé de ma pro-  
• pre fortune, et que, maître de celle-ci, je n'étais qu'administrateur de celle-là. Vous  
• ne pouviez donc, comme créancier de Marie-Françoise de Calvimont , que vous  
• pourvoir sur les biens qu'elle avait laissés, et me demander le compte de l'emploi  
• que ma mère et moi en avions fait. Et cependant c'est contre moi personnellement  
• que vous avez agi , c'est ma propriété personnelle que vous avez fait saisir et que  
• vous vous êtes fait adjuger. Votre saisie immobilière et l'adjudication qui s'en est  
• ensuivie, sont donc nulles.

« Mais elles le seraient également , quand même j'aurais été héritier pur et sim-  
• ple de mon aïeule , quand même par conséquent vos titres exécutoires au-  
• raient pu être dirigés contre la terre de Puyferrat ; car dans cette hypothèse, c'é-  
• tait à mon domicile que vous deviez , à peine de nullité, faire signifier le coman-  
• dement qui était le préliminaire essentiel de votre procédure en expropriation  
• forcée. Or, ce commandement, où me l'avez-vous fait signifier ? A la Martinique ou  
• j'étais domicilié à l'époque dont il porte la date ? Non , c'est au château de Puyfer-  
• rat que j'avais quitté depuis onze ans. Il est donc nul , et avec lui croulent votre  
• saisie immobilière et toutes ses suites . »

Pourquoi donc le marquis de Puyferrat rejeta-t-il alors le parti qu'on lui proposait ? Pourquoi n'attaqua-t-il pas le jugement d'adjudication de 1803 ? Ce fut sans doute parce que des conseils éclairés et impartiaux lui firent pressentir que ses moyens ne résisteraient pas, devant des magistrats intègres et judicieux, au choc d'une discussion contradictoire , et que M. de Sérigny les pulvériserait par une réponse qui consiste-  
rait en substance à dire :

« Il est vrai que votre mère n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire la succe-  
• sion de votre aïeule , et que ce n'est qu'en sa qualité d'héritière bénéficiaire de  
• celle-ci , qu'elle a été condamnée à me payer les créances qui ont motivé, de ma  
• part, la saisie immobilière de la terre de Puyferrat. Il est vrai que l'arrêt de 1786  
• qui l'y a condamnée , l'a qualifiée d'héritière bénéficiaire de Marie-Françoise de

Calvimont ; mais en la qualifiant ainsi, il n'a pas jugé que telle fut effectivement sa qualité ; il a seulement reconnu qu'elle l'avait prise lors de l'ouverture de la succession de sa mère ; il n'a fait que la lui supposer par suite de l'attribution qu'elle s'en était faite à elle-même, sans contradiction de la part de ses adversaires ; et pourquoi ses adversaires ne l'avaient-ils pas contredite à cet égard ? Parce qu'ils n'y avaient alors aucun intérêt, parce qu'il ne s'agissait pas alors de savoir en quelle qualité elle était leur débitrice, mais uniquement si elle l'était réellement et de quelle somme elle l'était. La question de savoir si je pouvais exécuter contre vous personnellement les condamnations que j'avais obtenues contre votre mère, étaient donc entières lorsque je vous ai fait signifier le commandement qui a préparé votre expropriation ; et, de bonne foi, auriez-vous pu, à cette époque, soutenir sérieusement la négative ? Non, et vous ne l'auriez pas fait, parce qu'il était de la plus grande notoriété que votre mère avait confondu avec son propre patrimoine tous les meubles, tous les effets mobiliers et tous les revenus des immeubles de la succession de votre aïeule ; parce que, si je vous avais fait interroger en justice sur ce point, vous auriez été vous-même forcé de le reconnaître. Et vainement diriez-vous que j'aurais dû, avant de vous faire signifier mon commandement, obtenir un jugement qui eût déclaré votre mère déchue du bénéfice d'inventaire : où cela est-il écrit, où cela l'est-il surtout sous la peine de nullité qui ne se supplée jamais dans les lois ? Nulle part : la déchéance du bénéfice d'inventaire est acquise de plein droit aux créanciers, par cela seul que l'héritier qui a eu recours à ce bénéfice manque aux conditions sous lesquelles la loi le lui a accordé, par cela seul qu'il a fait acte d'héritier pur et simple ; et le jugement qui prononce cette déchéance, n'étant que déclaratif d'un état de choses préexistant, peu importe qu'il précède l'exécution autorisée par cette déchéance, ou qu'il la suive. Eh quoi ! si, créancier de votre mère, muni contre elle d'un titre exécutoire, et informé, après sa mort, que vous veniez de faire, à l'égard de sa succession, des actes qui vous rendaient nécessairement son héritier pur et simple, je vous avais fait faire, en vertu de mon titre de créance, un commandement de me payer, à péril d'y être contraint par les voies de justice, auriez-vous pu faire annuler ce commandement et l'exécution qui s'en serait ensuivie, sous le prétexte que n'étant pas juge du caractère et des effets des actes sur lesquels je me serais fondé pour vous considérer comme héritier pur et simple de votre mère, j'aurais dû préalablement vous faire assigner, pour voir dire que ces actes vous en avaient imprimé la qualité ? Non, certes, et si vous l'eussiez fait, votre prétention eût été rejetée avec mépris. Or, quelle différence y a-t-il entre faire acte d'héritier pur et simple, quand les choses sont encore entières, et faire acte d'héritier pur et simple, après avoir accepté une succession sous bénéfice d'inventaire ?

« Il n'y en a et ne peut y en avoir aucune pour le créancier qui a des droits à exercer contre l'héritier pur et simple , devenu tel de l'une ou de l'autre manière.

« Quant à la nullité de forme dont vous arguez mon commandement, vous n'y comptez sûrement pas. En fait, il est constant que le château de Puyferrat était votre domicile d'origine et le siège de toutes vos affaires , lorsque vous l'avez quitté en 1792, pour vous soustraire aux orages de la révolution; que vous ne l'avez quitté qu'avec l'intention d'y revenir dans des temps plus calmes; qu'aussi, en vous retirant à la Martinique, n'y avez-vous pas pris d'établissement fixe, mais un simple logement dans la maison de votre beau-père; que vous n'y aviez donc qu'une résidence passagère; et que le caractère de cette résidence, quelque changement qu'il ait éprouvé depuis , était encore le même, lorsque mon commandement vous fut signifié. En droit, il est universellement reconnu que le domicile , et surtout le domicile d'origine, se continue de plein droit , et nonobstant les plus longues absences , par la seule intention d'y revenir ; et que cette intention se présume toujours tant qu'elle n'est pas démentie par des faits qui en manifestent une toute contraire. C'était donc au château de Puyferrat , où vous aviez d'ailleurs laissé un agent qui vous représentait, que je devais vous faire signifier mon commandement; et vous n'auriez pas manqué, si je vous l'avais fait signifier à la Martinique, par l'intermédiaire du magistrat qui exerçait alors le ministère public à Périgueux , d'en critiquer et d'en faire annuler la signification . »

Il n'en faut pas douter, c'est par la prévision de cette réponse péremptoire aux deux moyens de nullité qui lui étaient suggérés, que le marquis de Puyferrat s'est déterminé, en 1806 , à n'en pas faire usage et à les abandonner.

Mais il avait, en 1819, une raison de plus pour ne pas songer ultérieurement à se prévaloir du premier : c'est qu'alors il y avait plus de dix et même de seize années que le jugement d'adjudication avait été transcrit et avait reçu sa pleine exécution.

Voici, en effet, ce que portait l'art. 25 de la seconde loi du 11 brumaire an 7 , sous l'empire et sur la foi de laquelle M. de Sérigny s'était rendu adjudicataire de la terre de Puyferrat :

« L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

« L'action en revendication, soit de la propriété, soit de l'usufruit des biens adjugés, se prescrira uniformément par le laps de dix années , à compter du jour de la transcription du jugement d'adjudication au bureau des hypothèques , et de la première perception des fruits. »

M. de Sérigny a donc dû compter, d'après cette loi, que, si la terre de Puyferrat

n'appartenait pas à celui sur lequel en avait été poursuivie la vente par expropriation forcée, le véritable propriétaire n'aurait, pour l'en évincer, qu'un délai de dix ans, à compter de la transcription et de la pleine exécution du jugement d'adjudication. Or, qu'eût fait le marquis de Puyferrat, si, après l'expiration de ce délai, il était venu, armé de son premier moyen, demander la nullité de l'adjudication et le délaissement de la terre qui en était l'objet ? Bien évidemment il se serait constitué demandeur en revendication de cette terre, sur le fondement qu'elle avait été saisie et vendue par expropriation forcée sur un autre que celui à qui elle appartenait, et il aurait été nécessairement censé dire en termes équipollens : « C'est sur l'héritier de Marie-Françoise de Calvimont qu'a été saisie et vendue la terre de Puyferrat ; mais ce n'était pas lui qui en était propriétaire ; c'était moi et moi seul. Il est vrai que je suis héritier de Marie-Françoise de Calvimont, mais je ne le suis que par bénéfice d'inventaire ; il n'y a donc en moi rien de commun entre l'héritier de mon aïeule et mon propre individu : ce sont donc deux personnes tout-à-fait différentes aux yeux de la loi ; ce qui a été fait contre l'une est donc étranger à l'autre ; ainsi, de même que si vous aviez obtenu contre moi, en ma qualité d'héritier bénéficiaire de mon aïeule, un jugement qui, sous le prétexte que la terre de Puyferrat avait été usurpée sur vous par elle, vous en aurait déclaré propriétaire, ce jugement ne m'empêcherait pas, d'après les anciens principes dont l'art. 1351 du Code civil n'est que l'écho, de remettre en mon nom la propriété de cette terre en question, et de faire décider qu'elle m'appartient *jure proprio* ; de même aussi, le jugement de 1803 qui, à la suite d'une saisie immobilière pratiquée sur moi, en ma qualité d'héritier de mon aïeule, qualité qui se réduisait, dans le fait, à celle d'héritier bénéficiaire, vous a adjugé la propriété de cette terre, ne peut pas m'empêcher de la revendiquer en mon nom sur vous. »

Mais autant, tout mal fondé qu'il eût été en soi, parce que la base en était fausse, ce raisonnement aurait été recevable dans la forme, s'il eût été proposé en temps utile, autant eût-il été inadmissible à tous égards, après les dix années qui avaient suivi la transcription et la pleine exécution du jugement d'adjudication de 1803. Il n'est donc pas étonnant qu'en 1819, le marquis de Puyferrat, dénué de tout moyen pour attaquer ce jugement avec la moindre apparence de succès, ait écrit en ces termes à M. de Sérigny : « Depuis long-temps mes enfans m'ont fait part de votre intention de faire rentrer le bien de Puyferrat dans ma famille. Comme il ne me convenait nullement alors de prendre des arrangemens à cet égard, j'ai long-temps engagé mes enfans, et surtout le chevalier de Puyferrat, de correspondre avec vous et de prendre tous les arrangemens qui vous conviendront. Il m'a prié de vous écrire pour vous demander, monsieur, quelles sont vos propositions. Comme cè

« Sont mes enfans qui vont être chargés des propriétés de leur mère dans ce pays, ce sera avec eux que vous traiterez. Les affreux événemens que nous avons éprouvés depuis 1813 n'auraient pu permettre de remplir les engagemens qu'on aurait pu prendre ; mais nous espérons que le Ciel nous sera plus favorable à l'avenir, et que tout arrangement pris avec vous sera fidèlement rempli. Veuillez avoir la bonté de me faire part de vos intentions. »

En s'exprimant ainsi, le marquis de Puyferrat fait évidemment deux choses bien distinctes.

Il commence par reconnaître que la terre de Puyferrat est sortie de sa famille, et qu'elle en est sortie depuis long-temps ; il rend donc hommage à la légalité de l'adjudication de 1803 ; il avoue donc qu'il a été valablement exproprié ; il acquiesce donc au jugement qui a prononcé son expropriation.

Ensuite, informé depuis long-temps de l'intention de M. de Sérgny de se défaire de ce bien et de ses dispositions à en traiter de préférence avec l'ancien propriétaire, et cédant au désir que ses enfans lui témoignent de le ré-acquérir pour leur propre compte, il lui demande à quel prix il voudrait le revendre.

On ne dira pas, sans doute, qu'il subordonne la reconnaissance qu'il fait ainsi de son expropriation, à la condition d'une revente effective ; car il n'y a pas un seul mot dans sa lettre d'où l'on puisse induire qu'il en ait seulement la pensée. Il avoue purement et simplement qu'il n'est plus propriétaire ; et, partant de là, il se borne à demander à quel prix ses enfans pourront rentrer dans son ancienne propriété. Son acquiescement à l'exécution du jugement d'adjudication de 1803 est donc tout-à-fait indépendant de la revente à laquelle il aspire pour ses enfans ; il est donc absolu. Eh ! comment en douter, lorsqu'on voit la loi 5, C. de *re judicatâ*, mettre en principe que demander un délai pour exécuter un jugement de condamnation à payer une somme quelconque, c'est acquiescer à ce jugement ? *ad solutionem dilationem petentem acquievisse sententiæ manifestè probatur*. Assurément celui qui écrit au créancier auquel il vient d'être condamné à faire un paiement : *Je vous prie de m'accorder tel délai pour l'exécution du jugement que vous avez obtenu contre moi*, se met, à l'égard de son créancier, dans une position parfaitement identique avec celle dans laquelle s'est placé le marquis de Puyferrat envers M. de Sérgny, en lui écrivant : *Je désire que mes enfans rachètent de vous le bien dont vous m'avez exproprié, et je sais que vous êtes disposé à le faire rentrer dans ma famille ; je vous prie en conséquence de me faire connaître vos propositions*. Or, la loi citée exige-t-elle que le délai demandé ait été consenti par le créancier, pour qu'il y ait, de la part du condamné, acquiescement à la condamnation ? Point du tout : elle déclare qu'il y a acquiescement, par cela seul qu'il y a demande d'un délai pour exécuter le jugement. Elle décide donc que l'ac-

quiescement est indépendant de la demande du délai, et qu'il met le jugement à l'abri de tout recours, soit que le délai ait été accordé, soit qu'il ait été refusé. Elle décide donc implicitement, par là même, que le marquis de Puyferrat a acquiescé au jugement d'adjudication de 1803, par cela seul qu'il est entré en pourparlers avec M. de Sérgny, pour mettre ses enfans à portée de ré-acquérir de lui la terre qui était l'objet de ce jugement; et que son acquiescement n'a pas été neutralisé par le défaut de revente à ses enfans.

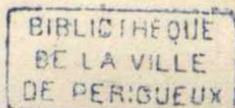
Et vainement dirait-on que, s'il était indépendant d'une revente effective aux enfans du marquis de Puyferrat, il ne pouvait du moins lier celui-ci ni ses héritiers qu'autant qu'il n'eût pas été révoqué avant que M. de Sérgny l'eût accepté; et que, dans le fait, il n'avait pas encore été accepté par M. de Sérgny, lorsque les héritiers du marquis de Puyferrat l'ont implicitement révoqué en attaquant le jugement d'adjudication de 1803.

Ce ne serait là qu'une mauvaise chicane, qui est détruite à l'avance par le principe universellement reconnu et consacré par plusieurs arrêts de la cour de cassation (1), que l'acquiescement donné à un jugement par la partie condamnée est obligatoire par lui-même, et indépendamment de toute acceptation de la part de celui au profit duquel le jugement a été rendu.

Il n'est donc pas douteux que la demande de MM. de Puyferrat ne soit rejetée.

Délibéré à Paris, le 29 juin 1831.

MERLIN.



(1) Voyez le *Répertoire de jurisprudence*, aux mots *Désistement d'appel*, § I.



M  
1